

Sixième grand volet sur la sainteté : La maîtrise exigée des instincts et des pulsions

=====

2ème GRAND THÈME –

LA SAINTÉTÉ PAR L'ENCADREMENT D'UNE SEXUALITÉ VOULUE KADOCH

III – Aspects historiques et comparatifs des mœurs sexuelles païennes dans l'antiquité par rapport à la morale hébraïque et à celle de nos jours

=====

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. l'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs. Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19 FONT RÉFÉRENCE DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récidive en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un

commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTETÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérive que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante. Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérive observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esaü) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsédek** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV– LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLVI– UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est l'un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la morale juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des

lois structurelles contribuent à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte.

LE CONTEXTE HISTORIQUE ET SOCIOLOGIQUE COMPARÉ NON KADOCH D'AVANT ET D'APRÈS MOÏSE (DANS LE MONDE ANTIQUE). PUIS DE NOS JOURS

(Première partie)

On ne saurait mesurer toute l'importance du message hébraïque du Sinai sans le situer par rapport aux mœurs environnantes qui prévalaient (et n'ont d'ailleurs en rien disparu depuis)

L'instauration et la refonte d'une nouvelle morale sexuelle au Sinai survint comme un coup de tonnerre dans un ciel bleu, tant les pratiques sexuelles dénoncées par le Rouleau étaient alors si coutumières et institutionnellement considérées comme normales.

Examinons donc, dans les cultures autres qu'hébraïque, ce qu'il en était des comportements qui sont, depuis et toujours, judaïquement honnis et qualifiés par le Rouleau « *d'aberrations* » (**tohévoth**).

Nous sélectionnerons référentiellement les situations implicitement ou explicitement admises juridiquement en occident et en France.

L'inceste et l'adultère (de tolérance implicite en cours d'évolution) en cet entretien, et l'homosexualité (déjà explicitement valorisée) dans le prochain.

Avertissement au lecteur:

1°) S'agissant d'une étude axée sur le texte du Rouleau, une honnêteté minimale nous impose de respecter la vérité de celui-ci, et sans le désinformer.

Or le Rouleau ne dissocie en rien, regroupe, et place sur le strict même niveau d'enfreintes les quatre formes d'assouissements sexuels prohibés (adultères + incestes + homosexualité + zoophilie) et les insère dans les mêmes chapitres 18 ou 20 du Lévitique et toutes quatre excluant d'évidence tout accès vers la sainteté. Cette similarité des interdits ne saurait nous autoriser une lecture dissociée valant censure et désinformation biblique

2°) Or rappelons que le juif pratiquant affirme être très attaché au concept de sainteté, si l'on en juge par les bénédictions courantes quotidiennes telles que : « *Béni sois-tu Eternel qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné de nous laver les mains* »
Ce qui ne suffit pas, pour le reste, de « *s'en laver les mains* »...

LE CAS DE L'INCESTE

L'INCESTE ÉTAIT CHOSE NORMALE ET MÊME VIVEMENT RECOMMANDÉE EN ÉGYPTÉ

A - L'INCESTE FRATERNEL

En Egypte pharaonique, l'inceste n'était nullement tabou, en particulier dans le cercle de la famille royale. **Bien au contraire** Les égyptiens se référaient à leurs dieux qui étaient frère et sœur, - mère et fils -, père et fille. (Osiris et Isis) (Seth et Nephtys) etc...

Il était non seulement de bon ton que « *la grande épouse royale* » qui transmettait l'essence divine, soit similairement la propre sœur du pharaon, mais **la consanguinité du lien devenait même une obligation royale, exigée par le peuple, pour justifier du pouvoir divin reconnu du pharaon et de sa capacité à transmettre la royauté.**

En voici quelques illustrations :

- 1°) Dès la IVème dynastie, Didoufri (le deuxième fils de Khéops) épouse **sa propre sœur** Hétéphères
- 2°) Dans la XVIIIème dynastie, Ahmosis, son fondateur, se marie avec **sa propre sœur** Ahmès – Nefertati
- 3°) Toutankamon est issu du lien d'Akhénaton avec **sa propre sœur**
- 4°) Le même Toutankhamon épousera **sa propre demi - sœur** fille de leur père commun Akhénaton et de Nefertiti (*)

(*) NB : situation que l'on retrouvera avec Abraham et Sarah, demi-frère et sœur ayant le même père (*Genèse 20:12*) et ayant, tout comme la lignée pharaonique, une ligne directe avec « les » dieux. D'ailleurs, Sara fut la maîtresse de Pharaon veut dire « la reine ».
« Et d'ailleurs elle est réellement ma soeur ; elle est fille de mon père, quoiqu'elle ne soit pas fille de ma mère, et elle est devenue ma femme. (Genèse 20:12

- 5°) Ptolémée II épouse **sa propre sœur** Arsinoë (et la fait diviniser sous le nom de Philadelphie)
- 6°) Ptolémée VI épouse **sa propre sœur** Cléopâtre II
- 7°) Ptolémée VIII épouse la fille de **sa propre sœur** Cléopâtre III
- 8°) Enfin la plus connue des Cléopâtre, Cléopâtre VII, épouse **son propre frère** Ptolémée XIII, avant de céder aux charmes de César et d'Antoine.

B - L'INCESTE ENTRE PARENTS ET ENFANTS

Dans la XVIII^e dynastie, cette même Ahmès – Nefertati, (dont nous avons vu qu'elle avait épousé son propre frère Ahmosis) était elle même issue du lien de Akhéaton d'avec sa propre mère Tiyi

C - DE NOS JOURS

Cas général – illustrations hors la France :

Réhabilitant ces moeurs antiques égyptiennes, se révèlent au grand jour bien des partisans actuels d'une liberté de l'inceste fraternel et qui veulent briser un tabou occidental ancestral judéo-christiano-islamique et l'omerta qui l'accompagne.

Ceux-ci oeuvrent activement pour sa « normalisation » dans une société voulue « déchristianisée » et dont il importe donc d'en détricoter les valeurs, patiemment et l'une après l'autre.

Des ballons d'essai dans les media ou en haute sphère, visant à normaliser peu à peu ce comportement en Europe testent, de ci de là, les réactions de la masse, avant d'espérer pouvoir s'imposer plus ouvertement un jour..

Ainsi, comme deux exemples rappelés hors France :

En Espagne le couple Ana et Daniel, frère et sœur, assument publiquement dans les medias (et avec leur aval complice par la pub qui leur est faite à grand tapage) leur épanouissement conjugal incestueux fraternel et se sont mis à procréer. Lien

<https://www.lenouveaudetective.com/frere-et-soeur-et-bientot-parents-du-meme-enfant-voici-ana-et-daniel-le-couple-incestueux-qui-scandalise-lespagne/>

En Allemagne, « le conseil supérieur (dit) d'éthique » (sic) propose de dépénaliser l'inceste entre frère et sœur, qui désormais pourront librement coucher ensemble et procréer, si son avis « d'éthique supérieure » est suivi d'effet et institutionnalisé :

<https://www.journaldesfemmes.fr/societe/insolite/1189818-en-allemande-frere-et-soeur-pourront-peut-etre-coucher-ensemble/>

LE POSITIONNEMENT EN FLÉCHISSEMENT PERMISSIF DE LA FRANCE

Le Sénat s'est, à son tour penché tout fraîchement sur la difficulté, voici sa conclusion en fin d'analyse publiée le 12 décembre 2019 :

« *L'analyse des dispositions pénales fait apparaître un clivage entre les pays latins et les autres* »

«

« *La France, l'Espagne et le Portugal adoptent la même solution, ils ne condamnent pas les relations librement consenties entre personnes avant l'âge de la majorité sexuelle, (≥ 16 ans) et considèrent le lien de famille comme simple*

« *circonstance aggravante des infractions sexuelles.*(c. à dire si seulement il y a viol)

«

« *A l'opposé, l'Allemagne et le Pays de Galles, le Danemark et la Suisse, font du lien de famille un élément constitutif de l'infraction.*

« *L'Italie se rapproche des autres pays latins mais exige une discrétion publique.*

Lien : <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html>

NB : Ces situations sociétales sont bien plus fréquentes qu'on ne le pense, mais font l'objet d'une omerta et d'une discrétion des intéressés. En toute logique, l'institution du PACS puis du mariage « pour tous » devrait, tôt ou tard, et à son tour, par vagues successives et bien protégées, s'étendre logiquement à d'autres couples marginaux ainsi reconnus dans un cadre laïque, entre couples de proche-parents sexualisés pour s'inscrire dans le respect d'une « égalité constitutionnelle » s'inscrivant dans le droit au mariage pour tous.

De telles décisions, à mon sentiment tout à fait et entièrement respectables dans un cadre et une philosophie laïque et païenne, chez ceux de religion athée, masquent mal un antichristianisme tridentaire (*) mais l'adoption de ces anti valeurs ne le sont plus lorsqu'on est adepte d'une morale biblique millénaire qui a fait ses preuves et lorsqu'on respecte le « Vous serez saints car Je suis saint, moi, l'Eternel votre Dieu »

(*) les mêmes ont combattu vigoureusement, jusque devant les tribunaux, les Noël des écoles ou les arbres de Noël municipaux. Cela remonte en fait à la révolution française dont l'un des buts ouverts était de supprimer le christianisme de la vie quotidienne en France (prêtres déportés, saccage des églises, rejets des valeurs sociétales etc.) lien :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Déchristianisation%28Révolution_française%29

DÉFINITION ET CLASSIFICATION JUDAÏQUE DES INCESTES

Elles sont décrites dans **le chapitre 18 du Lévitique** puis réitérées dans **le chapitre 20** de la paracha Kédochim tant leur interdit est considéré comme d'importance.

Une donnée méconnue de la littérature talmudique et rabbinique :

Les récits antérieurs de la Genèse, voire de l'Exode, avaient préparé, par des contre-exemples à ne pas suivre, le lecteur du Rouleau quant à ces interdits qui, désormais, feront loi judaïque au Sinaï et s'inscriront dans les lois structurelles pérennes et invariables pour toutes les générations qui suivront. (*kh'ok olam lé doroték'hém*)

La reproduction et la création d'un socle familial (secondairement régulée au Sinaï) est la première des règles inscrites dans le Rouleau. Lien : <http://www.ajlt.com/articles/08.01.29.pdf>

Les couples endogames y sont décrits comme stériles ou hypofertiles, nécessitant des femmes porteuses en GPA (Agar, Bilha, Zilpa..) contrastant avec les couples exogames très féconds (c'est grâce à la mixité d'avec les femmes de Gochen en Egypte que les tribus d'Israël se sont multipliées)
Lien : *La thora et la mixité* : ajlt.com/Etudes-reflexions/17.02.48.pdf

D'ailleurs Jacob avait déjà constaté, lors de son séjour chez son oncle Laban, que les troupeaux mixtes se multipliaient de loin bien plus que les endogames, et c'est l'une des raisons parmi d'autres qui lui avait fait croiser les mains dans la bénédiction de Ménassé et Ephraïm.

De plus, les tares observées sur les momies pharaoniques, mortes précocément, n'avaient pas pu passer inaperçues à l'époque antique. Mais le passage précoce dans l'au delà était plutôt bien vu.

A - FINALITÉ ET RÈGLE GLOBALE DE TOUS CES INTERDITS JUDAÏQUES

1°) Finalité : *« Vous observerez mes statuts et mes ordonnances l'homme qui les pratiquera ne vivra que par elles : je suis l'Eternel »*

2°) Règle globale : « *Nul de vous ne s'approchera de sa proche parente pour découvrir sa nudité : je suis l'Éternel.* »

3°) Principe de réciprocité des sexes et les rappels de Hillel l'ancien :

On remarquera dans le listing ci-dessous que ce qui est interdit pour une situation sexuéée donnée l'est tout autant et automatiquement pour la situation sexuellement inverse (exemple : l'interdit Père- fille d'un côté implique en similarité et symétrie l'interdit Mère fils de l'autre)

C'est le principe d'extension analogique inscrit dans les principes de bon sens élémentaire et rappelés par Hillel lien : <http://ajlt.com/articles/articles.htm>

NB1 : les situations décrites sont citées plus en exemples donnés qu'en liste limitative.

NB2 : On ne plaisantait pas en son temps avec ces interdits sexuels quant à la sanction à appliquer (mise à mort) Bien entendu, cette sanction est obsolète, mais le principe de l'interdit, en lui-même, condamnant l'accès à toute sainteté par de telles enfreintes reste, quant à lui, toujours valable et judaïquement d'actualité.

La disparition de la peine n'a pas ainsi aboli simultanément l'interdit.

B - LES CINQ GROUPES DE COUPLES PROHIBÉS JUDAÏQUEMENT INCESTUEUX

1°) Entre parents et enfants (1) ou petits enfants (2) en ligne directe et symétrie

- (1) « *Tu ne découvriras point la nudité de ton père et la nudité de ta mère ; c'est ta mère, tu ne découvriras pas sa nudité.* » (NB:contre exemple fourni : Les filles de Loth avec leur père)
- (2) « *Tu ne découvriras point la nudité de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille, car c'est ta nudité.* »

2°) Entre beaux (grands) parents et beaux (grands) enfants

- (1) « *Tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton père ; c'est la nudité de ton père.* (NB:contre exemple fourni : Ruben, fils de Jacob avec sa femme Bilha)
« *Si un homme couche avec la femme de son père, il découvre la nudité de son père ; ils seront tous deux mis à mort ; leur sang est sur eux* »
- (2) « *Tu ne découvriras pas la nudité d'une femme et de sa fille ; tu ne prendras pas la fille de son fils, ni la fille de sa fille pour découvrir leur nudité ; elles sont proches parentes, c'est un crime.*
« *Si un homme couche avec sa belle-fille, ils seront tous deux mis à mort ; ils ont commis une chose monstrueuse ; leur sang est sur eux.* » (NB:contre exemple fourni : Juda et Thamar)
- (3) « *Si un homme prend une femme et sa mère, c'est un crime ; on les brûlera au feu, lui et elle, afin que ce crime n'existe pas parmi vous* »
- (4) « *Tu ne découvriras pas la nudité de ta belle-fille ; c'est la femme de ton fils, tu ne découvriras point sa nudité* »

3°) Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, même indirectement par alliance

« *Tu ne découvriras pas la nudité de la soeur de ton père ; elle est du sang de ton père. Tu ne découvriras pas la nudité de la soeur de ta mère ; elle est du sang de ta mère.* (NB:contre exemple:les parents de Moïse - neveu et tante)

« *Tu ne découvriras pas la nudité du frère de ton père, tu ne t'approcheras point de sa femme ; c'est ta tante.*

4°) Entre frères (ou demi-frères) et sœurs (ou demi-sœurs)

« *Tu ne découvriras point la nudité de ta soeur, fille de ton père ou fille de ta mère ; qu'elle soit née dans la maison ou qu'elle soit née au dehors, tu ne découvriras point leur nudité..* (NB:contre-exemple : Abraham et Sarah)

« *Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de la femme de ton père, née de ton père ; c'est ta soeur.* (NB:même contre exemple)

5°) Entre beaux frères et belles-sœurs

« *Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton frère ; c'est la nudité de ton frère* (NB: du vivant du frère -cas de Tamar avec ses époux frères successifs – sinon lévirat possible)

« *Tu ne prendras pas la soeur de ta femme de manière, à créer une rivalité, en découvrant la nudité de l'une avec celle de l'autre de son vivant.*

C - LA POSITION DU JUDAÏSME VIS A VIS DE CE TYPE D'ENFREINTES EST ON NE SAURAIT PLUS CLAIRE :

1°) Tout d'abord rappelons le troisième commandement du Décalogue

Le troisième commandement nous rappelle que la bienfaisance divine ne saurait être synonyme d'un laxisme divin valant une absolution automatique, et d'avance , face à du « n'importe quoi » souillant le message divin.

Que cela soit en tentant d'en dévoyer et dénaturer le message structurel ; ou que ce soit par des exactions comportementales de contre-exemplarité et qui en déshonorent la réputation.

De telles dérives sont les seules des tables excluant jusqu'à toute idée même d'absolution éventuellement envisageable pour leurs auteurs.

A fortiori incompatibles avec la sainteté prescrite et inscrite dans les bénédictions. (« *qui nous a sanctifiés par ses commandements etc.*)

Pour en savoir plus Lien : <http://ajlt.com/articles/08.01.36.pdf>

2°) Ensuite ne pas penser ni se conduire comme un mouton de Panurge

C'est ce qui est rappelé dans **Exode 23:2**. Ne pas faire du suivisme du grand nombre si c'est pour verser dans l'erreur **par conformisme**. Au siècle dernier, Salomon Ash a démontré que 32% d'esprits faibles versent facilement dans un tel conformisme. lien https://fr.wikipedia.org/wiki/Expérience_de_Asch

Ce verset de Michpatim s'adresse directement à cette fraction influençable de la population.

3°) Ensuite l'avis des vrais sages du talmud

Dans le Traité chabat 124 b, il y est exposé que tout avis rabbinique, fut-il le plus grand sage, qui chercherait à dévoyer le Rouleau sur une loi structurelle par un avis peu compatible avec le message intergénérationnel, alors son avis doit s'effacer et être considéré comme nul et non avenue. De l'avis des rabbins du Talmud eux-mêmes.

Ne nous voilons pas la face : L'inceste entre peu à peu dans le laïcisme occidental et notre 21ème siècle, comme nous l'avons souligné et référencé plus haut.

Lorsque l'inceste, à son tour, aura (inévitablement un jour ou l'autre) pignon total sur rue, tout « rabbin » qui tenterait alors de se réfugier derrière des arguties de clientélisme pour le justifier, voire marier ces couples, se bannirait, logiquement, alors, et de lui-même et en automaticité du peuple juif saint et du judaïsme tout court.

Résumé :

Le judaïsme exclue de toute sainteté toute personne incestueuse ou toute personne qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite.

Et comme dit le Rouleau, répétitivement, pour ces types de comportements « aberrants » (Tohévoth) selon l'étalon de l'éthique judaïque:

« Cette personne là s'est (ou sera) exclue de son peuple » (vé nikh'réta a néféch a hi mé améha)

(A SUIVRE)